

**Ordonnance**

du 29 avril 2002

Entrée en vigueur :

01.06.2002

**fixant les émoluments du registre foncier***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (LRF);

Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête :***Art. 1** Contenu et débours spéciaux

<sup>1</sup> Les montants des émoluments comprennent notamment les frais d'inscriptions au journal et sur la fiche, les frais d'envoi, les attestations d'inscriptions, les avis, le microfilmage ainsi que les autres débours ordinaires. Les radiations sont comprises dans les émoluments d'inscriptions.

<sup>2</sup> Les débours spéciaux sont comptés séparément; ils concernent notamment :

- a) les frais d'envoi à l'étranger;
- b) les frais de téléphone à l'étranger.

<sup>3</sup> Le tarif des débours spéciaux est arrêté par la Direction des finances.

**Art. 2** Emoluments fixes

Les émoluments fixes sont les suivants :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| 1. <i>Pour tout renseignement ou toute recherche nécessitant le concours d'employé</i>              | Fr.             |
| a) par quart d'heure  | 5.–             |
| b) minimum  | 5.–             |
| 2. <i>Par lettre, déclaration certifiée conforme, établissement d'une réquisition d'inscription</i> |                 |
| a) pour la première page, selon le temps consacré à l'affaire                                       | de 15.– à 100.– |

b) par page en plus	10.–
3. <i>Etablissement d'un extrait du registre foncier</i>	
a) pour un seul immeuble (fiche, registre foncier informatique, cadastre cantonal)	20.–
b) pour plusieurs immeubles en relation avec la même propriété, à partir du deuxième immeuble et par immeuble	10.–
4. <i>Confirmation d'extrait dactylographié (cadastre cantonal): la moitié des montants prévus au chiffre 3</i>	
5. <i>Transfert de propriété ou inscription du propriétaire conformément à l'article 76 de la loi</i>	
a) d'un à dix immeubles	100.–
b) par tranche de dix immeubles supplémentaires	10.–
c) pour chaque commune en plus de la première	10.–
6. <i>Changement de nom ou de raison sociale sans transfert de propriété: la moitié des montants prévus au chiffre 5</i>	
7. <i>En matière de propriété par étages et de copropriété immatriculée</i>	
a) pour le bien-fonds	100.–
b) pour l'immatriculation de chaque part	30.–
c) pour chaque mention (règlement, etc.), par unité	10.–
d) pour chaque annotation (droit de préemption, etc.), par unité	10.–
8. <i>En matière de servitudes ou de charges foncières</i>	
a) pour l'inscription à titre d'émolument fixe	50.–
b) pour l'inscription par immeuble concerné (fonds servant ou fonds dominant)	5.–
9. <i>En matière de droits de gage</i>	
a) pour l'inscription, l'extension, la division et la réunion (délivrance du titre, déclaration de rang et annotation du droit de profiter des cases libres):	
– d'un à dix immeubles	130.–
– par tranche de dix immeubles supplémentaires	10.–
– par commune en plus de la première	10.–

b) pour l'inscription d'une case réservée:	
– d'un à dix immeubles	100.–
– par tranche de dix immeubles supplémentaires	10.–
– par commune en plus de la première	10.–
c) pour une modification d'inscription (cession de créance, nantissement, conversion de titre, inscription du nouveau propriétaire, augmentation ou réduction de capital, modification du taux d'intérêt, postposition de rang et autres opérations analogues):	
– par gage pour la première commune	30.–
– par tranche de dix immeubles supplémentaires	10.–
– par commune supplémentaire	10.–
d) pour un dégrèvement, y compris l'inscription du dégrèvement sur le titre:	
– par gage d'un à dix immeubles	30.–
– par tranche de dix immeubles supplémentaires	10.–
– par commune supplémentaire	10.–
e) pour la confection d'une cédule hypothécaire par le conservateur	30.–
f) pour la modification de la désignation de l'objet du gage sur le titre	20.–
g) pour l'inscription d'un nouveau propriétaire sur le titre, dans le cas de l'article 76 al. 2 de la loi, par titre	30.–
10. <i>Annotations et mentions</i>	
a) au titre d'émolument fixe	50.–
b) par immeuble concerné	5.–
11. <i>Verbaux</i>	
a) de routes, par immeuble touché ou radié	20.–
b) de division ou de modification:	
– par immeuble nouveau ou modifié	20.–
– pour chaque report de servitude, gage, annotation ou mention	10.–
12. <i>Par rejet, selon la difficulté de l'affaire</i>	de 30.– à 100.–

13. <i>Par pièce justificative établie par le conservateur, selon le temps consacré à l'affaire</i>	de 30.– à 500.–
14. <i>Par publication de transfert de propriété</i>	30.–
15. <i>Photocopies, par page</i>	
a) jusqu'à vingt pages	2.–
b) dès la vingt et unième page	1.–
c) photocopie du plan cadastral	5.–
16. <i>Consultation de la banque de données Intercapi</i>	
a) par utilisateur connecté au système, par année	100.–
b) par extrait de la base de données Intercapi	
– en cas d'accès complet aux données, en fonction du nombre d'extraits délivrés par mois :	
• jusqu'à 100 extraits	2.50
• de 101 à 400 extraits	1.85
• à partir de 401 extraits	1.25
– en cas d'accès partiel aux données, en fonction du nombre d'extraits délivrés par mois :	
• jusqu'à 100 extraits	1.30
• de 101 à 400 extraits	0.95
• à partir de 401 extraits	0.65
– en cas d'accès limité à la propriété et au descriptif cadastral, en fonction du nombre d'extraits délivrés par mois :	
• jusqu'à 100 extraits	0.80
• de 101 à 400 extraits	0.60
• à partir de 401 extraits	0.40
– en cas d'accès limité au territoire d'une commune dont les données ne sont pas ou ne sont que partiellement informatisées, selon le tarif du 2 <sup>e</sup> tiret de la lettre b ci-dessus, diminué de 50%	

17. *En matière d'extraction de données, en fonction de la taille des fichiers (unité de mesure: méga-octet)*

a) pour une extraction unique:

- par méga-octet 60.–
- mais au minimum 120.–

b) pour chaque extraction périodique effectuée à intervalle inférieur ou égal à trois mois:

- par méga-octet 30.–
- mais au minimum 60.–

**Art. 3** Cas non expressément prévus

L'article 2 est applicable par analogie aux cas non expressément prévus.

**Art. 4** Facturation pour les opérations des immeubles situés dans plusieurs arrondissements

<sup>1</sup> Lorsque des opérations sont relatives à des immeubles situés dans plusieurs arrondissements, chaque bureau perçoit l'émolument fixe.

<sup>2</sup> L'émolument proportionnel est perçu en totalité par le bureau de l'arrondissement où la valeur des immeubles est la plus élevée.

<sup>3</sup> L'article 68 du règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la loi sur le registre foncier est réservé.

**Art. 5** Abrogation

Le tarif du 9 décembre 1986 des émoluments du registre foncier (RSF 214.5.16) est abrogé.

**Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER